



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

Réunion du 24 novembre 2022

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Mustapha BEN AYED, Jacques LAVIGNE

Assiste : MM. Marc VINCENTI

APPEL DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 11/10/22 :

Rencontre n°24558010 – AS PARIS / CHAMPIONNET SPORT – U16 D2.A du 01/10/22

« Lecture de la FMI match non joué, motif : même couleur de maillots pour les deux équipes.
Lecture du rapport de l'arbitre officiel désigné par la CDA qui conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute

personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Les deux équipes se sont présentées avec un jeu de maillots blancs. L'équipe de l'AS Paris signale que l'équipe de Championnet n'est pas venue avec des maillots de la couleur officielle déclarée (BLEU-ROUGE) pour justifier leur refus de changer de maillot. Or, les couleurs déclarées de l'équipe de l'AS PARIS sont Bleu, Rouge, Jaune.

En conséquence le club recevant ne s'est pas également conformée au respect de l'article 16.1 alinéa a du RSG du district 75 : « Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés. »

L'alinéa f du même article prévoit en cas de confusion possible que le club visité doit changer de jeu de maillots.

M. l'arbitre a été conciliant en acceptant que l'équipe de Championnet joue avec des chasubles ce que le dirigeant de l'AS Paris a refusé catégoriquement.

Face au refus de tout mettre en œuvre afin que la rencontre ait lieu,

Hors de la présence de MM. BENGUIGUI et RIVALS, la commission décide de faire application de l'article 40.1 et donne match perdu par pénalité aux deux équipes (-1 pts, 0 but) »

Le Comité,

Pris connaissance des appels pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier au club de l'AS PARIS,

Après audition de :

Pour le club de l'AS PARIS :

- M. EL KHADRISSI Nabil, arbitre assistant et éducateur

Pour le club de CHAMPIONNET SPORTS :

- M. CAMARA Alpha, représentant le Président

Pour les officiels :

- M. NDIKAM NSANGO Ibrahim, arbitre central

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, arbitre assistant et éducateur du club de l'AS PARIS conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par pénalité à son équipe,

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, arbitre assistant et éducateur du club de l'AS PARIS indique que s'étant rendu compte que les deux équipes avaient les mêmes couleurs renseignées, a pris la décision de changer les couleurs de ses maillots pour ne pas être en conflit avec l'équipe visiteuse,

Considérant que le jour du match, les deux équipes se sont retrouvées avec des maillots de la même couleur (blanc),

Considérant que M. NDIKAM NSANGO Ibrahim, arbitre central officiel indique qu'il a demandé aux dirigeants des deux équipes de trouver une solution entre eux afin que le match puisse se dérouler,

Considérant que M. NDIKAM NSANGO Ibrahim, arbitre central officiel affirme que le club de l'AS PARIS n'avait pas la volonté de jouer le match, et qu'un dirigeant de l'AS PARIS lui a même avoué qu'il avait un jeu de maillot de couleur rouge dans son sac,

Considérant que M. CAMARA Alpha, représentant le Président de CHAMPIONNET SPORTS indique qu'il ne connaissait pas l'article 16 du RSG du District 75, et que depuis le début de saison son équipe jouait en match avec des maillots blancs,

Considérant que l'article 16.1 du RSG du District 75 dispose que :

. En son alinéa 1 : « Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés. » ;

. En son alinéa 6 : « Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire. »,

Considérant, au regard des informations figurant, au jour du match, sur les sites Internet des instances et sur Footclubs, que les couleurs enregistrées sont :

. Pour le club de l'AS PARIS : bleu/rouge/jaune

. Pour le club de CHAMPIONNET SPORTS : bleu/rouge,

Considérant que les deux équipes ne se sont pas présentées le jour de la rencontre en rubrique avec des maillots correspondant aux couleurs déclarées sur les sites des instances au jour du match et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 16.1 susvisé,

Considérant que la commission de première instance n'a pas fait une juste application des règlements et qu'il doit être retenu pour les deux clubs étaient en infraction avec l'article 40.2 des RSG du District 75,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
M. Marc VINCENTI n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision de la commission de première instance pour dire match perdu pour erreur administrative aux deux clubs (0 but, 0 point).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 20/09/22 :

Rencontre : n°24558005 - RC PARIS 10 / AS PARIS – U16 D2.A du 18/09/2022

« **Courriel de RC PARIS 10 du 19/09/22** nous informant que le match n'a pas eu lieu, motif : l'arrivée tardive de l'adversaire à 13h27 pour un coup d'envoi à 13h00. (Rapport de M. l'arbitre et du RC PARIS 10).

Après lecture du rapport de l'arbitre et du RC Paris 10, la commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de l'AS PARIS et lui inflige une amende de 40 € (cf Annexe Financière).

Pour l'attitude du dirigeant de l'AS PARIS et les observations contenues dans le rapport de l'arbitre officiel, la commission transmet le dossier à la commission de discipline. »

Le Comité,

Pris connaissance des appels pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier au club de l'AS PARIS,

Après audition de :

Pour le club de l'AS PARIS :
- M. EL KHADRISSI Nabil, arbitre assistant

Pour le club de RC PARIS 10:
- M. GISAR Dylan arbitre assistant
- M LOURENCO FERREIRA Victor, éducateur
- Madame Barbara FIGUEIRAS représentant le Président du RC Paris 10?

Pour les officiels :
- M. HAZGUER Reda, arbitre central

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, arbitre assistant et éducateur du club de l'AS PARIS conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par forfait à son équipe,

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, éducateur du club de l'AS PARIS indique que les joueurs étaient bien présents sur les installations sportives mais que le dirigeant n'a pu se présenter sur le terrain dans les délais impartis par l'arbitre officiel,

Après lecture du rapport de M. HAZGUER Réda l'arbitre puis son audition, ce dernier confirme les raisons pour lesquelles il a dû refuser de jouer le match, la cause principale étant due à l'absence de dirigeants de l'AS PARIS à l'heure du coup d'envoi qui avait déjà été décalé à 2 reprises (13:25 puis 13:32) , et non du, au retard des joueurs de l'AS PARIS,

Considérant que M. LOURENCO FERREIRA Victor, éducateur du RC PARIS 10, indique au Comité qu'il était désireux de jouer ce match mais n'a pu que constater l'absence de dirigeants de l'AS PARIS sur le terrain alors que l'horaire de la rencontre avait déjà été repoussé, et qu'il avait subi ainsi que l'arbitre officiel plusieurs interventions du gardien des installations sportives leur rappelant qu'un autre match devait se dérouler à 15:00,

Considérant qu'il doit être retenu que les joueurs du club de l'AS PARIS étaient bien présents sur les installations mais qu'aucun dirigeant n'était présent pour débiter la rencontre,

Considérant que cette infraction relève d'une erreur administrative (article 40.2 des RSG du District 75) de l'AS PARIS, et qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
M. Marc VINCENTI n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la commission de première instance pour dire match perdu par forfait retard pour l'AS PARIS (0 but, 0 point).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.